



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JASSAK TP
251 route du Graindor

76110 BREaute

Références : 20221115_VI_JASSAK TP_Déchets

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement JASSAK TP implanté 251 route du Graindor 76110 BREaute. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une opération nommée « Territoire propre », la gendarmerie de Criquetot-l'Esneval et l'inspection de l'environnement ont mené des visites conjointes dans des entreprises de BTP (bâtiment et travaux publics). Le but de ces visites était de contrôler si la situation administrative des établissements était régulière vis-à-vis de la législation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JASSAK TP
- 251 route du Graindor 76110 BREaute
- Code AIOT dans GUN : 0100008839
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD
- Activité : Travaux de terrassement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement n'a pas constaté d'activité ou de stockage susceptible d'être classé « ICPE ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : La société Jassak stocke des déchets inertes issus de son activité de BTP. Le terrain dédié à ce stockage est d'environ 2000 m² et la surface occupée par ces déchets inertes le jour de la visite était d'environ 900 m². Cette activité est concernée par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ». Néanmoins la surface occupée pour l'activité du site est en dessous du seuil de classement ICPE qui est de 5 000 m² (sous le régime de la déclaration). Par ailleurs, l'exploitant a affirmé éliminer périodiquement ses déchets. Il a indiqué louer un concasseur tous les 12 à 18 mois et revendre les matériaux issus du concassage. L'exploitant a fourni à l'inspection : - la copie d'une facture de la société SVM justifiant la location d'un concasseur et d'une pelle entre le 4 et le 22 novembre 2021, - la copie d'une facture en date du 30/09/22 justifiant la vente de matériaux issus du concassage. L'établissement dispose également d'un atelier dédié à la maintenance des engins de travaux (bulldozer, pelles mécaniques, camions). Liés à cette activité de maintenance, l'inspection a noté la présence : - d'un IBC d'huile usagée, - d'un récipient contenant des filtres à huile usagée, - d'un fût d'huile moteur. L'exploitant a fourni à l'inspection la copie d'un bon d'enlèvement de son huile usagée par la société Eco Huile.
Observations : - L'exploitant veillera à mettre ses huiles (neuves et usagées) sur rétention. - L'exploitant couvrira le bac de stockage des filtres à huile usagée de manière à éviter une pollution par débordement en cas de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite